



Arrêt

**n° 294 780 du 28 septembre 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2023, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 février 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 29 juin 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

Le 19 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 29 décembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.06.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [M.C]. (NN [X]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Les revenus de [la partie requérante] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. »

De plus, le regroupant belge dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1101,62 € (allocations de chômage). Or, ce montant est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1920,03€.

Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 681.62 € après déduction du loyer et des charges forfaitaires) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,..). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 40ter, 42§1^{er} et 62 de la loi du 15.12.80, l'erreur manifeste d'appréciation et violation du droit d'être entendu ».

2.2. Après avoir reproduit la motivation de l'acte attaqué, ainsi que les prescrits des articles 40ter, alinéa 2, et 42, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante indique que l'acte querellé repose sur le constat selon lequel la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de cette première disposition n'a pas été remplie, les revenus de la regroupante étant inférieurs au montant de référence de cent vingt pourcents du revenu d'intégration sociale. Elle rappelle que, partant, il appartenait à la partie défenderesse de procéder à une analyse *in concreto* des revenus et dépenses de la regroupante afin de déterminer si elle était dans la possibilité de l'accueillir sans qu'elle ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à compléter son dossier pour ce faire et de s'être limitée à prendre en considération les pièces déposées initialement à l'appui de sa demande.

Elle fait valoir qu'il ne ressort pas de l'annexe 19ter qui lui a été remise lors de l'introduction de sa demande, dont la teneur est reproduite dans la requête, qu'elle aurait été invitée à produire les documents et renseignements utiles à la détermination desdits moyens de subsistance, en ce compris les documents relatifs aux dépenses de la regroupante, et à ses propres revenus. Elle ajoute qu'il ne ressort pas davantage du dossier administratif que la partie défenderesse ait cherché à se faire communiquer les documents complémentaires et nécessaires afin de déterminer le montant des moyens de subsistance nécessaires, conformément à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 suscitée.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par le requérant en tant que partenaire de Belge qui n'a pas circulé, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment que « *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°* » sont soumis aux dispositions du chapitre Ier, intitulé « *Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge* » du titre II consacré aux « *dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers* », pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En application de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi doivent en outre apporter la preuve que le Belge dispose, notamment, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sauf dans l'hypothèse où le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui sont mineurs d'âge, *quod non* en l'espèce.

En vertu de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la même loi, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers est réputée remplie « *lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose, en premier lieu, sur le motif selon lequel la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi n'est pas remplie, ensuite du refus de prendre en considération les revenus du regroupé et de la considération selon laquelle ceux dont dispose l'ouvrant-droit, soit des allocations de chômage d'un montant mensuel maximal de 1101,62 euros, sont inférieurs au seuil de référence de cent vingt pourcents du revenu d'intégration sociale prévu par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, la partie défenderesse a procédé à une analyse du dossier sur la base de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et a conclu que le solde des revenus de l'ouvrant-droit, après déduction du loyer et des charges forfaitaires, ne pouvait être raisonnablement considéré comme suffisant.

La partie requérante, bien que rappelant diverses obligations de la partie défenderesse, limite ses critiques à un défaut d'invitation à produire les dépenses de la regroupante et ses propres revenus et de s'être contentée d'analyser les documents produits à l'appui de la demande.

3.3. Le Conseil relève que l'annexe 19ter datée du 29 juin 2022, enregistrant la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante, indique que « *Si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale 'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables)* ».

Le Conseil estime qu'il ressort à suffisance dudit document que la partie requérante a été invitée à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les dépenses du ménage.

La partie défenderesse n'était en effet pas tenue, sur la base des dispositions et principes visés au moyen, de préciser la nature de ces dépenses. Le Conseil observe que la partie défenderesse a en outre pris soin d'indiquer qu'elle attendait la production tant des dépenses variables que des dépenses fixes. La partie requérante ne peut sérieusement prétendre en l'espèce qu'elle n'a pas été invitée à produire les dépenses du ménage. La rédaction en termes généraux de l'invitation à produire ces dépenses était de nature à permettre à la partie requérante de déposer l'ensemble des documents pertinents à cet égard qui auraient été en sa possession.

S'agissant des revenus de la partie requérante, dès lors que ceux-ci ont bien été produits, cette dernière ne justifie en tout état de cause pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

Il résulte également de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY